



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-320

Du 20 mars 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation et stationnement Travaux parking rue Loro Ciuffenna

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

CONSIDERANT la demande, datée du 20 mars 2019, faite par Monsieur LAFFAGE Rémi, responsable des espaces verts aux services techniques de la commune de Gruissan.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'entretien sur le parking rue Loro Ciuffenna derrière les cubes à musique à GRUISSAN, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur ce parking, le jeudi 28 mars 2019 de 09h00 à 11h00.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking rue Loro Ciuffenna derrière les cubes à musique à GRUISSAN, le jeudi 28 mars 2019 de 09h00 à 11h00.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Affiché en mairie

- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 20 mars 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 26 MARS 2019
Notification le..... 26 MARS 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du..... 26 MARS 2019 Au..... 28 MARS 2019

